

PROJET DE LOI

N° 48

adopté

SÉNAT

le 28 décembre 1979

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI

*autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir
en 1980 les impôts et taxes existants.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première
lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6° législ.) : 1559, 1561 et in-8° 275.

Sénat : 146 et 147 (1979-1980).

Article unique.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1980, conformément aux lois et règlements.

Est de même autorisée la perception des taxes parafiscales existantes.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 décembre 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.